Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 915 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 8 juillet 2026.

Vu le livre 2, titres 3 et 4 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. ESGAIN *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes K. de HAES et E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 mars 2026. Le 9 avril 2026, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 16 avril 2026, la partie défenderesse a demandé la prise en charge du requérant par les autorités espagnoles en application de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »). Cette demande a été acceptée par les autorités espagnoles en date du 6 mai 2026.

1.3. Le 8 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard du requérant. Cette décision, notifiée le 9 juillet 2026, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 12-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Considérant que l'article 12-2 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après, « règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 16.03.2026, qu'il y a enregistré une demande de protection internationale le 09.04.2026, porteur du permis de conduire n° […] *; considérant qu'il ressort du système d'information européen sur les visas ''VIS'' que l'intéressé s'est vu délivrer un visa de type C (*[…]*) valable du 16.02.2026 au 16.05.2026, par les autorités diplomatiques espagnoles à Niamey, au Niger ; considérant que l'intéressé a déclaré avoir utilisé le visa susmentionné pour entrer sur le territoire des Etats membres le 15.03.2026, via l'Espagne ; considérant que le 16.04.2026 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du règlement 604/2013 (réf.* […]*) ; considérant que le 06.05.2026 les autorités espagnoles ont donné leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du règlement 604/2013 (réf. autorités espagnoles :* […]*) ;*

Considérant que la procédure de détermination de l'État membre responsable a été engagée et menée conformément au Règlement (UE) n° 604/2013 ; considérant cependant qu'au jour de la présente décision, le Règlement (UE) n° 604/2013 a été abrogé et remplacé par le Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration ; considérant toutefois que le Règlement (UE) n° 604/2013 demeure applicable aux situations visées par les dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 ; considérant dès lors que la responsabilité de l'État membre concerné a valablement été établie et que la présente décision de transfert est prise en tenant compte tant des dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 que des démarches accomplies en application du Règlement (UE) n° 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir ses oncles et cousins ([…]*) résidant en Belgique ; considérant aussi qu'à la question de savoir pour quelles raisons spécifiques il était venu en Belgique, l'intéressé a déclaré entre autres : « […] et c'est ici que j'ai des connaissances et de la famille » ; considérant encore qu'en rapport avec des raisons qui justifieraient une opposition à son transfert en Espagne, l'intéressé a déclaré entre autres : « Je ne veux pas aller là-bas parce que je ne connais personne là-bas […] ici j'ai des connaissances » ; considérant cependant que l'article 2-8) du règlement 2024/1351 stipule : « [Aux fins du présent règlement, on entend par] membres de la famille, dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres : — le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers, — les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national, — lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve, — lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve » ; considérant donc que la famille de l'intéressé est exclue du champ de cet article ;*

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après ''CEDH'') ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit

être effective et préexistante (voir en ce sens CE, arrêt n°71.977 du 20 février 1998, XXX contre Etat belge) ; considérant encore que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt M. c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (…) comme (…) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que concernant les relations avec sa famille résidant en Belgique l'intéressé a déclaré :
- « Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-elle ? L'aidiez-vous ? Mon oncle : Il n'y avait pas d'aide en tant que telle car au Niger j'avais une boutique, je n'en avais pas besoin ; Mon cousin : Pas d'entraide ; Ma cousine 1 : Pas d'entraide ; Ma cousine 2 : Non plus ;
- Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre famille était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-elle ? L'aidiez-vous ? Mon oncle : On s'appellait et si des gens partaient au pays il m'envoyait quelques habits ; Mon cousin : On s'appellait souvent mais il n'y avait pas d'entraide ; Ma cousine 1 : On s'appellait aussi de temps en temps ; Ma cousine 2 : Pareil, pas si souvent mais on s'appellait de temps en temps ;
- Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre famille en Belgique ? Vous aide-t-elle ? L'aidez-vous ? Mon oncle : Comme je vais souvent chez lui à Liège, on cause et il me donne de l'argent. Dépendezvous de lui actuellement ? En quelque sorte mais il n'y a pas que lui, il y a des amis aussi chez qui je suis le plus souvent ; Mon cousin : Il ne m'aide pas ; Ma cousine 1 : Elle ne m'aide pas ; Ma cousine 2 : Non plus » ;

Considérant aussi qu'à la question de savoir quels étaient ses moyens de subsistance, l'intéressé a déclaré : « Je suis aidé par mon oncle et j'ai un peu d'argent de poche, des économies » ; considérant qu'il ne ressort pas de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance au-delà des liens affectifs normaux entre lui et sa famille résidant en Belgique ; considérant par ailleurs que l'exécution de la décision de refus de séjour avec décision de transfert n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies, à distance, avec sa famille en Belgique à partir du territoire espagnol, via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux,...) ; considérant encore que l'intéressé sera pris en charge par les autorités espagnoles et que, si elle le souhaite, sa familel pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; considérant en outre que s'il obtient une protection internationale des autorités espagnoles, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ; par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35.1 du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressé, remplie le jour de son inscription à l'Office des étrangers, le 09.04.2026 n'indique aucune vulnérabilité particulière ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 15.04.2026, l'intéressé a déclaré concernant son état de santé : « J'ai juste mal à la poitrine mais je n'ai jamais eu de visite médicale. Avez-vous besoin de médicaments, de suivi particulier en ce moment ? Non. Avez-vous des documents médicaux à remettre ? Non » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement et/ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager dans le chef de l'intéressé ; considérant aussi que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, il n'a présenté aucun élement attestant qu'il lui setrait impossible de poursuivre en Espagne le traitement commencé en Belgique ; considérant encore que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant par ailleurs que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant aussi que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant que le rapport AIDA concernant l'Espagne – « Spain Country Report, 2024 Update, Avril 2025 » indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités ; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol ; considérant qu'ils

bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne ;

Considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière ; considérant qu'en mai 2023, une loi a été adoptée afin de renforcer l'égalité, l'universalité et la cohésion du système national de santé (AIDA, p.127) ; considérant qu'Amnesty International, dans un rapport publié en février 2021, indique que des migrants sans papiers ont été confrontés à des obstacles (tels que l'insuffisance des mesures prises en la matière par les communautés autonomes espagnoles ou la barrière linguistique lors des entretiens médicaux par téléphone) pour accéder aux services de santé pendant la pandémie de COVID-19 ; qu'ainsi, selon des ONG, environ un demi-million de migrants n'ont pu bénéficier du système de soin espagnol car ils ne possédaient pas de document valable ;

Considérant que le rapport annuel 2024 de CEAR confirme la persistance de ces obstacles, malgré la reconnaissance légale du droit à la santé physique et mentale (AIDA, p.127) ; considérant néanmoins que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 2024/1346/UE ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant sans papiers ; considérant de plus que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins ; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art.3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte de l'Union européenne ;

Considérant en outre que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible à la vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1346/UE ;

Considérant encore que dans son arrêt T. c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la CEDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ; considérant que la CEDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c./ Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la CEDH reconnait la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ;

Considérant que dans cette décision, la CEDH ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt T. c./ Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c./ Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la CEDH établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne ; considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;

Considérant qu'à la question de savoir pour quelles raisons spécifiques il était venu en Belgique, l'intéressé a déclaré aussi : « C'est la Belgique que j'aime […] » ; considérant d'autre part qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Espagne, l'intéressé a déclaré aussi : « […] je ne connais pas la langue […] » ; considérant que les propos de l'intéressé sont vagues et que son choix relève de son appréciation personnelle ;

Considérant premièrement que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes, ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, que la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que le Règlement 2024/1351 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 3-7) de la Directive 2024/1347/UE, est considérée comme « ''demande de protection internationale'', , la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire;» ; qu'au terme de l'article 3-5) de la même Directive, est considéré comme « ''réfugié'', tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation – en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 33.1 du Règlement 2024/1351– puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, P., C-19/08, Rec. p.I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.);

Considérant aussi que, dans un courrier versé le 29.05.2026 au dossier administratif de l'intéressé, son Conseil indique au sujet des motifs d'opposition à son transfert en Espagne : « Mon client craint de plus les mauvaises conditions d'accueil et de traitement des demandes de protection internationale en Espagne ce qui est corroboré par de nombreuses informations objectives qui mettent le doigt sur cette situation extrêmement problématique Espagne (saturation du système d'accueil, caractère inhumain/incertain du traitement des demandes, difficulté d'accès à la procédure, longs délais pour introduire sa demande, lacunes dans l'assistance juridique, mauvaise qualité d'interprétation, pas d'accès aux conditions d'accueil, aux soins de santé [...]) » ;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2024/1348/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 ont accès à la procédure de protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ; considérant en outre que l'Espagne est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ; qu'il n'est donc pas établi, compte tenu du rapport AIDA précité, que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2024/1351 ; considérant en outre que la situation de l'intéressée était la situation d'une personne n'ayant pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, et que l'intéressée n'a pas mentionné dans son interview avoir voulu demander la protection en Espagne et avoir fait face à des obstacles pour entamer la procédure ;

Considérant aussi que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; considérant qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 34 du paragraphe 2 du règlement UE 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, aucun élement ne démontre que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges ; considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeller des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2024/1346/UE (directive « Accueil ») établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 ont accès à la procédure de protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ; considérant que la situation de l'intéressé était la situation d'une personne n'ayant pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, et que l'intéressé n'a pas mentionné dans son interview avoir voulu demander la protection en Espagne et avoir fait face à des obstacles pour entamer la procédure ; considérant donc que la situation de l'intéressé lors de son passage en Espagne n'impliquait pas l'accès aux conditions matérielles d'accueil prévue pour les demandeurs de protection internationale sur le sol espagnol ; qu'il ne peut être supposé, malgré les problèmes rencontrés dans le système d'accueil espagnol cités ci-dessus, qu'il ne bénéficiera pas de conditions d'accueil décentes une fois qu'il y aura déposé sa demande de protection internationale ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacrent le principe du non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il introduit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive susmentionnée ;

Considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; Considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que d'après le rapport AIDA, les principales difficultés d'accès au territoire espagnol se situent aux frontières ainsi qu'aux points de contrôle des enclaves de Ceuta et Melilla ; que ces difficultés sont dues, majoritairement, à l'impossibilité pour les demandeurs de protection internationale de traverser la frontière et de sortir du Maroc ; considérant que s'il ressort dudit rapport que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles de Ceuta/Melilla ainsi que le Maroc ; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles (AIDA, pp. 26-28) ; rappelant aussi qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 2024/1351 et dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ; considérant de plus que les autorités espagnoles se sont engagées dans le cadre du Factsheet « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Spain » (ci-après « Factsheet ») à ce que : « En règle générale, toute procédure d'extradition [soit] suspendue lors d'une demande de protection internationale en Espagne conformément à l'article 18.1.d de la loi sur l'asile et la protection subsidiaire 09/12 » (AIDA, pp. 32-33) ; Considérant aussi que, citant toujours des rapports internationaux, au sujet des conditions d'accueil en Espagne, le Conseil du requérant pointe encore : « La discrimination et les crimes haineux à l'encontre des migrants et des réfugiés sont restés un motif de préoccupation en 2025 et au début de 2026 […] Le rapport AIDA souligne à plusieurs reprises que les

migrants font face en Espagne à des formes sévères de discrimination […] La presse relaye régulièrement les poussées de racisme et de violence toujours plus graves et inquiétantes auxquelles font face les migrants en Espagne […] Des inquiétudes liées à la pauvreté sont également pointées du doigt concernant les migrants […] » ;

Considérant premièrement que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société espagnole, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à l'Espagne et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination "anti-migrant" qu'en Espagne et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Espagne ;

Considérant par ailleurs que l'Espagne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Espagne ; considérant aussi que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie et que l'article 2§1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de V. C. c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, K. c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne ;

Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant par ailleurs que l'Espagne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Espagne ; considérant aussi que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie et que l'article 2§1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de V. C. c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de

danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, K. c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne ; considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ; considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisants, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») (AIDA, p.108) ; que, si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables ; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA, p.108) ; considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel' ; que ceux qui disposent de moyens suffisants et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiels' (AIDA, p.109) ;

Considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant qu'il y a quelques années, des rapports ont signalé que des personnes renvoyées au titre de la procédure Dublin n'avaient pas accès aux conditions d'accueil en raison du manque de places dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et que cela a entraîné des situations de sans-abrisme et de dénuement dans certains cas ; considérant cependant que, dans une série de jugements, le Tribunal supérieur (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accueil aux demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre de la procédure de Dublin; qu'à cette fin, le ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale a publié une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne seront pas exclus du système d'accueil s'ils ont volontairement quitté l'Espagne pour rejoindre un autre pays de l'UE (AIDA, (AIDA, p.67) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 2024/1346/UE continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil ; que dans la pratique les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont confrontées aux mêmes obstacles pour accéder à la procédure et aux conditions d'accueil que tout autre demandeur d'asile (AIDA, p.109) ; considérant néanmoins que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas établi que le requérant ne bénéficiera pas d'une aide matérielle (AIDA, p.67) ; considérant que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases ; que la première phase ne compte pas pour le

calcul de la période des 18 mois (ou 24 mois) durant laquelle sera octroyée l'aide matérielle fournie aux demandeurs de protection internationale ; que seules les deux autres phases du système d'accueil sont prises en considération dans le calcul de ce délai (AIDA, p.110) ;

Considérant de plus que, pour améliorer le système d'accueil des demandeurs d'asile, le gouvernement a décidé d'allouer un total de 176 millions d'euros pour la création de 5 700 nouvelles places d'accueil ; qu'en novembre 2024, une enveloppe supplémentaire de 319 millions d'euros a été ajoutée, portant le budget total pour 2025 à 979,1 millions d'euros ; qu'en décembre 2024, le gouvernement a annoncé disposer de 45 185 places d'accueil, dont 29 211 pour les demandeurs d'asile et 15 974 dans le cadre de l'assistance humanitaire (AIDA, p.108) ; considérant en outre qu'en réponse à l'augmentation des arrivées de migrants enregistrée en 2023, le gouvernement espagnol a décrété en octobre 2023 un statut d' «urgence migratoire» qui a déterminé le maintien de différents types d'hébergements d'urgence ouverts ; qu'en janvier 2024, l'urgence migratoire a été prolongée et le Conseil des ministres a approuvé une allocation de 60,6 millions d'euros ; qu'avant cette nouvelle déclaration et depuis octobre 2023, un total de 10 000 nouvelles places d'accueil dans le cadre des programmes d'asile et d'assistance humanitaire, et un total de près de 100 millions d'euros avaient été utilisés pour faire face à cette situation ; considérant que le Conseil des ministres a approuvé en mars 2024 une allocation de fonds supplémentaire pour aider les nouveaux arrivants, et ce pour un montant total de 286 millions d'euros depuis que l'urgence migratoire a été déclarée (AIDA, p.118) ;

Considérant par ailleurs qu'en octobre 2024, le gouvernement a augmenté de 7 millions d'euros le budget alloué à la phase d'autonomie, afin de renforcer le soutien aux bénéficiaires de protection internationale (AIDA, p.112) ; considérant également qu'en janvier 2025, la Communauté autonome du Pays basque a commencé à gérer elle-même l'accueil des demandeurs d'asile, en collaboration avec cinq ONG et avec un budget de 2,4 millions d'euros ; que la Catalogne a également demandé à bénéficier d'une telle gestion régionale (AIDA, p.107) ; considérant donc qu'il n'est pas établi que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase de valoración inicial y derivación »), a une durée maximale d'un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée maximale de six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase d'autonomie (« Fase de autonomía »), a une durée de six mois ; que ce délai peut également être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois, pouvant être étendue jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA, p.110) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol tend vers une réduction progressive des aides matérielles fournies aux demandeurs de protection internationale, dans le but de favoriser leur autonomie et leur intégration sociale au cours de la dernière phase (AIDA, p.113) ; considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient assigner la place d'hébergement qui correspond le mieux à leur profil et à leurs besoins ; considérant que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (AIDA, p.114) ; considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient attribuer une place d'hébergement correspondant à leur profil et à leurs besoins, avec une attention particulière portée aux personnes vulnérables (AIDA, p.119) ; considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés de centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et d'un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2023, le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 24 ;

considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA, p. 119) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée ; qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (AIDA, p.119) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 2024/1346/UE ont été exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA, p.119) ; considérant que dans son rapport annuel 2023, le Médiateur espagnol a continué de souligner les difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile pour accéder à l'accueil, en raison des obstacles à la procédure d'asile (AIDA, p.109) ; que des cas de demandeurs d'asile vivant dans la rue en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes d'asile ont continué d'être signalés en 2024 (AIDA, p.116) ; que le problème du sans-abrisme de certains demandeurs de protection internationale était toujours d'actualité en 2023 et au début de 2024 ; considérant toutefois qu'il indique également que la capacité d'accueil du système espagnol a été augmentée (AIDA, p.116) ; considérant que, selon le rapport AIDA, le système d'accueil espagnol fait face à de nombreux défis en ce qui concerne l'octroi de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs de protection internationale arrivant sur les îles Canaries ; que cela est dû notamment à la conjonction du manque d'infrastructures adéquates sur celles-ci et à l'arrivée massive de migrants ; que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil sur les îles Canaries ; (AIDA, p.121-123) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que la politique de transfert depuis les îles Canaries vers le continent espagnol était jusqu'il y a peu similaire à celle pratiquée à Ceuta et Melilla, il indique également que les transferts vers le continent ont augmenté de manière substantielle durant l'année écoulée ; que malgré cette augmentation, les transferts restent insuffisants au regard du nombre d'arrivées (AIDA 2024, p.122) ; considérant que les conditions d'accueil sur les îles Canaries ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA, p.100-137) ; considérant de plus que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 2024/1346/UE, qu'elle sera munie d'un laisser-passer et dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ;

Considérant donc que rien n'indique que le requérant n'aura pas accès aux conditions d'accueil prévues par les autorités espagnoles lorsqu'il aura introduit sa demande de protection internationale en Espagne ; considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H.M.J.F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A.J. contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ; considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne disposent d'un mois, à partir de leur arrivée en Espagne, pour introduire formellement leur demande ; considérant que la procédure espagnole d'introduction d'une demande de protection internationale se fait en deux étapes ; la première étape est celle de la présentation de la demande (« making ») durant laquelle le demandeur (ou son représentant) signifie son intention d'introduire une demande de protection ; considérant que suite à la présentation de la demande, un rendez-vous est fixé pour que le demandeur introduise formellement sa demande ; considérant que la seconde étape est celle de l'introduction formelle de la demande de protection (« lodging ») ; après cette seconde étape, le demandeur recevra un document, la 'carte blanche' (« trajeta

blanca ») ; ce document est ensuite remplacé par une « carte rouge » (tarjeta roja), délivrée après que la demande d'asile ait été jugée recevable par l'OAR (AIDA, pp. 48-49) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.49) ; considérant qu'en 2021 un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne ; considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de difficultés liées à ce système ont persisté en 2024 (problèmes techniques, manque d'information, nombre limité de places disponibles pour les entretiens…), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ; considérant en outre que dans un arrêt rendu en novembre 2024, la Cour suprême (Tribunal Supremo) a établi que la procédure de retour doit être suspendue dès que l'intention de demander une protection internationale est exprimée devant une autorité publique (Police, Gardes-frontières, Services d'immigration et le personnel des centres de détention,…) même si ces autorités ne sont pas compétentes pour traiter la demande (AIDA, p. 49) ;

Considérant par ailleurs que la nouvelle Direction générale de la protection internationale et l'augmentation des effectifs du Bureau de l'asile du ministère de l'Intérieur, ainsi que les procédures de traitement accéléré, ont permis de prendre 96 000 décisions à la fin de l'année ; le taux de protection internationale est passé de 12 % en 2023 à 20 % en 2024 (AIDA p.50) ; considérant encore qu'en 2024, le HCR a collaboré avec la division de formation de la police, organisant régulièrement des sessions sur les techniques d'entretien d'asile ; qu'il a également formé des avocats issus de barreaux et d'ONG dans différentes provinces, améliorant ainsi la qualité de l'assistance juridique et de l'engagement judiciaire (AIDA, p.51) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA, p.94) ; considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe) ; qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) ; que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information; que l'UNHCR («Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ») a créé en avril 2021 deux vidéos explicatives concernant la protection internationale et comment accéder à cette procédure (disponibles en espagnol, anglais, français et arabe) (AIDA, pp.97-98) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale ont droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas de moyens suffisants ; que cela concerne tant les procédures administratives que judiciaires ; considérant qu'il ressort également de ce rapport que des ONG peuvent fournir une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale ; considérant que l'assistance juridique gratuite est généralement accordée dans la pratique ; considérant également que le demandeur de protection internationale est informé, lors de la présentation de la demande de protection internationale, de son droit à une assistance juridique gratuite pendant la procédure, notamment de la possibilité d'être assisté par un avocat ; considérant qu'il reçoit à ce moment-là les contacts utiles à cette fin (ex: ONG de la région, barreau provincial…) (AIDA, p.62) ;

Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que l'OAR («l'Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) se coordonne avec le ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA, p.67) ; considérant que, si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR met leur rendez-vous d'enregistrement pour le dépôt d'une demande d'asile en priorité; que, si leur demande d'asile précédente a été abandonnée, ils doivent présenter une nouvelle demande d'asile mais que cette demande n'est pas considérée comme une demande ultérieure ; que le demandeur bénéficiera dès lors des mêmes droits que ceux qui introduisent une demande de protection internationale pour la première fois ;

qu'il n'existe pas de limite au nombre de demandes de protection qui peuvent être introduites ; qu'une nouvelle demande, pour être recevable, devra être accompagnée de nouveaux éléments (AIDA, p.67) ;

Considérant donc que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin feraient systématiquement et automatiquement face à des obstacles pour réaccéder à la procédure de protection internationale (AIDA, p.67 & 91) ; considérant que si le rapport AIDA indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de la traite des êtres humains transférés en Espagne depuis la France (AIDA, p.69) ; considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce ; considérant que le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.51) ; considérant qu'un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne en 2021 ; que, si le rapport AIDA évoque l'existence de difficultés liées à ce système (telles que des problèmes techniques, des délais d'attente parfois longs et/ou un manque d'information), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) ;

Considérant que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous varie selon la province; que dans certaines provinces, les délais d'attente peuvent aller de 8 mois à plus d'un an en pratique ; considérant qu'en 2021, les temps d'attente ont globalement diminué grâce au nouveau système mis en place pour demander un rendez-vous suite à la pandémie du COVID-19; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne devait augmenter (AIDA, p.50) ; considérant que selon le rapport AIDA, les difficultés d'accès à la procédure d'asile sont restées l'un des principaux défis du système d'asile espagnol en 2024 ; que l'UNHCR a observé qu'un système uniforme au niveau de l'État pour accéder à la procédure serait nécessaire et qu'il convient en particulier de veiller à ce que le système soit accessible, sûr et sensible à toutes les personnes souhaitant demander l'asile en Espagne, et en particulier à celles ayant des besoins spécifiques ; que l'UNHCR a également observé que les difficultés liées à l'accès à la procédure d'asile ont un impact sur l'accès aux droits associés, en particulier l'accès aux conditions d'accueil, et augmentent le risque de violation des droits des demandeurs d'asile, y compris pour ceux qui ont des besoins spécifiques (AIDA, p.53-54) ; considérant cependant que l'UNHCR a soutenu l'Office espagnol pour l'asile (OAR) en 2023, et ce via un conseil spécialisé afin d'améliorer l'accès et la qualité de la procédure d'asile ;

Que de multiples documents d'appui et propositions ont été produits pour améliorer l'accès à la procédure d'asile et pour soutenir la gestion et le traitement des dossiers et des décisions d'asile avec une qualité, une efficacité et une plus grande équité améliorées ; que différents outils ont également été conçus pour faciliter l'identification rapide et sûre des personnes ayant des besoins spécifiques et les soutenir tout au long de la procédure d'asile conformément au droit national et européen, notamment en renforçant la coordination avec les autorités d'accueil des demandeurs d'asile pour garantir leur orientation vers des espaces d'accueil adéquats ; que le rapport AIDA note que la mise en œuvre de ces outils tout au long de l'année 2024 devrait avoir un impact positif sur le système dans ces domaines (AIDA, p.51) ;

Considérant donc que si le rapport AIDA évoque certaines difficultés (telles que des problèmes techniques, des délais d'attente parfois longs, un manque d'information, etc.), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.5155) ; considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale, en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée ; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR (« Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) ; considérant également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.56) ;

Considérant que l'ONG CEAR a réitéré en 2023 ses inquiétudes concernant le faible taux de reconnaissance de la protection internationale en Espagne par rapport au taux moyen au niveau de l'UE; considérant cependant que le ministre de l'Intérieur espagnol a indiqué que le taux de reconnaissance des demandes d'asile de l'OAR avait doublé par rapport à il y a 10 ans (AIDA, p.59) ; considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (…) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (…) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande » ; considérant que le rapport AIDA indique que la durée d'examen d'une demande de protection internationale

suivant la procédure standard varie considérablement en fonction de la nationalité des demandeurs ; considérant que ce délai d'examen est généralement compris entre trois mois et deux ans, mais qu'il peut atteindre trois ans dans certains cas (AIDA, p.57) ;

Considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes de protection soient systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 29.2 du Règlement 2024/1351 (AIDA, p.57-59) ; considérant du reste que des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria »), les demandes de protection internationale sont formalisées lors d'une audition individuelle (p.58) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation législative est rencontrée dans la pratique ; considérant que, selon le rapport AIDA, cette audition a généralement lieu dans des conditions adéquates en matière de confidentialité et de respect de la vie privée (même si cela peut varier d'une région à l'autre) ; considérant que les entretiens sont toujours menés individuellement ; que l'OAR a également créé des groupes thématiques d'agents spécialisés (en particulier en ce qui concerne les enfants), et ce afin de mieux évaluer les situations ; cette observation est restée valable en 2024 (AIDA, p.58) ;

Considérant également que le rapport AIDA indique qu'une deuxième audition peut avoir lieu avant la prise de décision concernant la demande de protection internationale si cela est jugé nécessaire ; que, après un arrêt au début de la pandémie de covid-19, les deuxièmes auditions ont repris en 2021 et que la situation était désormais similaire à celle d'avant la pandémie; considérant en outre que le rapport AIDA indique que des entretiens avec les unités de travail social (« Social Work Units ») sont réalisés par téléphone (AIDA, p.58-59) ; considérant que les entretiens sont toujours menés individuellement ; considérant que l'UNHCR a mené en 2023 un large éventail d'activités de formation et de renforcement des capacités sur la protection internationale destinées aux acteurs du droit d'asile et sur les techniques d'entretien pour les policiers menant des entretiens d'asile dans le cadre de la procédure d'asile dans des lieux clés (AIDA, p.61) ; considérant que, s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale, le rapport AIDA ne met pas en évidence que les auditions menées en Espagne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités espagnoles d'examiner les demandes de protection internationale de manière adéquate (AIDA, pp.59-61) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure d'asile en Espagne est divisée en deux phases ; que les autorités espagnoles décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant dans leur Etat ; considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités espagnoles examinent si le requérant peut se voir accorder une protection lors de la deuxième phase de la procédure ; considérant cependant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure de recevabilité n'est plus appliquée depuis mi-2019) ; considérant que pour les demandes déposées sur le territoire, l'évaluation de la recevabilité doit être faite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande (deux mois pour les demandes Dublin) ; considérant qu'en cas de non-respect de ces délais, le demandeur sera automatiquement admis à la procédure (AIDA, pp.67-68) ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audienca Nacional » ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de un à deux ans (AIDA, p.61) ; Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile ; considérant enfin que, selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci peut, le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA, p.61) ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Espagne, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection

internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 2024/1351, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), A. M. contre État belge, point 3.3.4, e) ; considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre P. e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003
((remplacé par le Règlement UE) 2024/1351) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE, et les règlements 2024/1347/U et 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement UE) 2024/1351) vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 (remplacé par le Règlement UE) 2024/1351) prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2024/1346/UE, 2024/1347/U, 2024/1348/UE) par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement UE) 2024/1351) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union.

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Espagne, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 35-1 du Règlement 2024/1346/UE ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :
« - des articles 3, 18 et 32 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 correspondant selon l'article 83 du Règlement (UE) 2024/1351 (AMMR) aux articles 3,18 et 32 de celui-ci
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 3,8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ;
- des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. A titre liminaire, la partie requérante relève que « Depuis le 1 er juillet 2026, le Règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III) est abrogé et remplacé par l'AMMR. L'article 84 de l'AMMR prévoit que le nouveau règlement s'applique aux demandes enregistrées à partir du 12 juin 2026 » et précise que « La présente demande de protection internationale a été enregistrée avant cette date, de sorte que le Règlement (UE) n° 604/2013 est applicable quant à la procédure de détermination de l'Etat responsable ».

Après un rappel à l'article 43 du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013, la partie requérante indique fonder ses moyens principaux sur le point a) de la disposition susmentionnée.

A titre subsidiaire, elle soulève « l'incompatibilité de l'article 43 §2 AMMR avec les articles 13 CEDH et 47 de la Charte, dans la mesure où cette limitation prive le requérant de tout contrôle par Votre Conseil sur l'application correcte par la partie adverse des critères de responsabilité non familiaux, en violation de son droit à un recours effectif ».

2.3. Sous ce qui s'apparente à un premier grief, la partie requérante soutient avoir invoqué « la présence de son oncle et [de] ses cousins en Belgique. Il a précisé lors de son interview Dublin que son oncle le soutenait financièrement ».

Elle en déduit qu'il « y a donc un véritable lien de dépendance entre le requérant et son oncle et même si ces personnes ne sont pas des membres de la famille au sens de l'article 17.1 du Règlement, il s'agit néanmoins de membres de sa famille au sens de l'article 8 de la CEDH » et rappelle que les « relations entre oncles/neveux sont protégées par cette disposition ».

La partie requérante rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle affirme qu'il « appartenait à la partie adverse de démontrer qu'elle avait tenu compte de la présence des membres de la famille de la requérante en Belgique et que sa décision de renvoi vers l'Espagne ne constituait pas une violation de l'article 8 de la CEDH, ce qu'elle s'est abstenue de faire » et estime que « La décision attaquée n'est dès lors pas adéquatement motivée et viole l'article 8 de la CEDH ».

Par ailleurs, la partie requérante attire l'attention du Conseil « sur la teneur absolue de l'article 8 de la CEDH, qu'elle est donc en droit d'invoquer malgré les limitations formelles formulées par l'article 43 AMMR, instrument juridique inférieur à cette disposition essentielle ».

2.4. Sous ce qui s'apparente à un second grief, la partie requérante reproduit l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 3,2° et 17 du Règlement Dublin III et observe que la partie défenderesse « refuse de faire application de la clause discrétionnaire susmentionnée, justifiant l'introduction du présent recours ».
En l'espèce, elle constate que la partie défenderesse « relève que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, Monsieur ayant voyagé avec un visa délivré par l'Espagne » et que cette dernière « se réfère principalement au rapport AIDA Espagne 2024, update 2025, alors que le courrier du 28.05.2026 du conseil du requérant attirait l'attention de l'Etat Belge sur l'existence d'un rapport AIDA plus récent : AIDA Update 2025, mis à jour en avril 2026 […], qui met entre autres, en exergue les éléments suivants, constitutifs de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.4.1. Concernant la situation des personnes renvoyées au titre de Dublin, la partie requérante expose que « Le nombre de procédures entrantes vers l'Espagne est beaucoup plus élevé que le nombre de procédures sortantes. En 2025, l'Espagne a reçu 11 006 demandes, principalement de la France - 4 157 -, de l'Allemagne - 2 591 - et de la Belgique - 1 168. L'unité Dublin ne fournit pas de garanties aux autres États membres avant les transferts entrants, bien qu'à l'arrivée d'un demandeur d'asile par un transfert Dublin, l'OAR coordonne avec le ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations, responsable de l'accueil. Il y a quelques années, des rapports ont fait état de personnes renvoyées au titre de Dublin ne pouvant pas accéder aux conditions d'accueil en raison d'un manque de places dans les structures d'accueil pour demandeurs d'asile . Cela a entraîné des situations de sans-abrisme et de dénuement dans certains

cas. Dans une série de décisions, la Cour supérieure — Tribunal Superior de Justicia, TSJ - de Madrid a condamné le Gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accueil à des demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre de la procédure Dublin. À cette fin, le ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale a publié une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne doivent pas être exclus du système d'accueil s'ils ont quitté volontairement l'Espagne pour rejoindre un autre pays de l'UE. Ces deux dernières années, aucun rapport sur la situation des personnes renvoyées au titre de Dublin en Espagne n'a été publié ».

Elle ajoute que « Dans la pratique, les personnes renvoyées au titre de Dublin – comme ce le sera le cas du requérant- font face aux mêmes obstacles dans l'accès à la procédure et aux conditions d'accueil que tout autre demandeur d'asile. Bien que les personnes renvoyées au titre de Dublin rencontrent d'importants obstacles dans l'accès au système d'accueil, elles peuvent également rencontrer des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure d'asile. L'OAR priorise leur rendez-vous d'enregistrement pour déposer une demande d'asile. Si leur précédente demande d'asile a été abandonnée, elles doivent demander à nouveau l'asile ».

2.4.2. Concernant les retards dans les rendez-vous pour enregistrer la demande d'asile, la partie requérante expose qu' « En 2025, les demandeurs d'asile ont continué à faire face à de nombreux défis et à de longs temps d'attente pour obtenir un rendez-vous afin d'exprimer leur intention de demander l'asile, et pour formaliser la demande, principalement en raison d'un manque de ressources appropriées. En 2025, le HCR a continué d'observer de longs retards dans l'accès à la procédure d'asile tout au long de l'année, dépassant souvent trois mois, selon le lieu. Malgré les efforts des autorités, le HCR a continué à noter la nécessité de mettre en place un système uniforme au niveau national afin de garantir l'accès à une procédure efficace, accessible, sûre et sensible à toutes les personnes demandant l'asile en Espagne. Le HCR a également observé que les difficultés d'accès à la procédure d'asile continuaient d'affecter négativement les droits des demandeurs d'asile - en particulier l'accès à l'accueil - les laissant exposés à des risques, y compris les personnes ayant des besoins spécifiques. En 2025, le HCR a continué d'observer de longs retards dans l'accès à la procédure d'asile tout au long de l'année, dépassant souvent trois mois, selon le lieu. Malgré les efforts des autorités, le HCR a continué de souligner la nécessité de mettre en place un système uniforme au niveau national afin de garantir l'accès à une procédure efficace, accessible, sûre et sensible à toutes les personnes demandant l'asile en Espagne. Le HCR a également observé que les difficultés d'accès à la procédure d'asile continuaient d'affecter négativement les droits des demandeurs d'asile - en particulier l'accès à l'accueil - les laissant exposés à des risques, y compris les personnes ayant des besoins spécifiques. Dans son rapport annuel 2024, le Défenseur du peuple espagnol a continué de commenter les centaines de plaintes qu'il avait reçues concernant les difficultés à obtenir des rendez-vous pour exprimer la manifestation de l'intention de demander une protection internationale. Par conséquent, il a adressé une recommandation au secrétaire d'État à la Sécurité et, en raison de la situation préoccupante dans la Communauté valencienne, un rappel des obligations légales à la préfecture de police de Valence. Les deux portaient sur la nécessité de garantir que les personnes qui ont manifesté leur intention de demander une protection internationale aient la possibilité de présenter la demande dès que possible et que celle-ci soit enregistrée. Le canal accéléré établi en 2024 à Madrid au centre CREADE - également utilisé pour traiter la protection temporaire au moyen d'un système de guichet unique - a continué de faciliter l'accès à l'asile pour environ 6 000 demandeurs qui avaient été transférés vers le continent depuis les îles Canaries. Parmi eux figuraient de nombreux Maliens, qui constituent la deuxième nationalité la plus importante parmi les demandeurs d'asile en Espagne après les Vénézuéliens. Le HCR considère qu'il s'agit d'une bonne pratique et a encouragé sa poursuite. Dans le cadre de la procédure ordinaire, les canaux de traitement accéléré introduits par l'Office de l'asile en 2024 et appliqués à un nombre croissant de nationalités ont abouti à un record de 160 586 décisions rendues par l'Office de l'asile, contre 96 000 rendues en 2024. Tout en reconnaissant cet effort, en particulier au regard de la nécessité de réduire l'important arriéré de l'Espagne, le HCR a exprimé son inquiétude quant à la qualité globale de ces décisions, car la prise de décision semble être fondée presque exclusivement sur l'entretien initial mené par la police, souvent de qualité limitée. Les difficultés d'accès à la procédure d'asile sont restées l'un des principaux défis du système d'asile espagnol en 2025 et au début de 2026. En février 2025, le ministre de l'Intérieur a indiqué avoir travaillé à la mise en œuvre d'un système permettant la possibilité de présenter des demandes d'asile en ligne. Dans son rapport annuel 2024, le Forum pour l'intégration sociale des migrants - Foro para la Integración social de los Inmigrantes, FISI - a révélé qu'en 2024, il était devenu plus difficile d'obtenir un rendez-vous. pour demander une protection internationale. L'accès en ligne est presque impossible pour la plupart des personnes, et l'accès par téléphone a des horaires restreints - parfois un jour par semaine -, il n'est parfois disponible qu'en espagnol, et les lignes sont souvent occupées. En avril, plus de 30 demandeurs d'asile - principalement des Maliens - ont dénoncé l'annulation de leur rendez-vous d'asile à Melilla sans aucune raison justifiée, et l'impossibilité qui en a découlé d'accéder au CETI. Après la dénonciation, soutenue également par différentes ONG, ils ont obtenu l'accès au centre d'accueil. En mai, un réseau falsifiant des « cartes rouges » - c'est-à-dire les permis de séjour et de travail délivrés aux demandeurs d'asile - a été démantelé à Ségovie. Un crime similaire a été commis à Valladolid, où quatre femmes ont été arrêtées en juillet pour avoir falsifié des cartes rouges dans le but de pouvoir travailler. En juin, un policier des îles Canaries a été condamné par

la Cour supérieure de justice de Madrid pour avoir proposé d'accélérer la procédure d'asile à de jeunes migrants en échange de faveurs sexuelles. En décembre, la police a démantelé un réseau à Ségovie qui falsifiait des documents d'enregistrement de résidence et proposait des rendez-vous d'asile. Selon les pratiques observées par Accem, les demandeurs d'asile doivent demander un rendez-vous pour exprimer leur intention de demander l'asile ; ce n'est qu'après ce rendez-vous qu'ils peuvent enregistrer leur demande d'asile. Obtenir un rendez-vous s'est toutefois révélé extrêmement compliqué dans la pratique, en particulier en ce qui concerne les longs délais d'attente ».

2.4.3. Concernant le faible taux de protection en Espagne, la partie requérante souligne que « Dans son rapport annuel 2025, l'ONG CEAR a continué à souligner que, bien qu'étant le deuxième pays de l'UE à recevoir le plus de demandes - juste après l'Allemagne -, l'Espagne continue de rester l'un des pays de l'UE ayant le taux de reconnaissance de la protection internationale le plus faible - 18,5 % -, soit près de 30 points en dessous de la moyenne européenne de 46,6 % » et qu' « En examinant les chiffres de 2025 - publiés par le ministre de l'Intérieur au début de 2026 -, la CEAR a averti d'une baisse du taux de protection de plus de sept points en 2025, atteignant 11 % et marquant un net renversement de l'amélioration observée l'année précédente, alors que l'Espagne était déjà en queue de peloton dans l'UE pour la reconnaissance du droit d'asile ».

2.4.4. Concernant le manque de qualité des entretiens personnels, la partie requérante fait valoir que « Dans son rapport annuel 2024, l'EUAA a inclus les préoccupations soulignées par l'ONG Fundación Cepaim concernant le fait que les entretiens personnels en Espagne n'étaient pas menés par l'autorité responsable de la décision, mais par des policiers sans formation adéquate, dans un environnement inadéquat et sans le conseil juridique ni les informations nécessaires. En outre, le manque de prise en considération suffisante des circonstances individuelles des demandeurs provenant de pays connaissant un afflux élevé de demandeurs d'asile, tels que la Colombie et le Venezuela, pour lesquels des décisions « modèles » étaient utilisées, a été souligné. Selon le HCR, en 2025, les entretiens d'asile ont continué à manquer de la qualité nécessaire pour soutenir une prise de décision équitable. Ces entretiens sont menés par la police au lieu de l'être par l'autorité décisionnelle. Tout en reconnaissant les efforts importants déployés par la police dans un contexte de nombres constamment élevés de demandeurs d'asile depuis plusieurs années, le fait que l'autorité décisionnelle n'interroge pas directement les demandeurs d'asile reste, selon le HCR, problématique ».

2.4.5. Concernant les interprètes en Espagne, la partie requérante indique que « Depuis juin 2016, le ministère de l'Intérieur a confié les services relatifs à la fourniture d'interprètes à l'OAR et à tous les commissariats de police à l'entreprise privée de traduction Ofilingua-Seprotec. Depuis lors, plusieurs lacunes ont été signalées, principalement en raison du manque de connaissance du domaine de l'asile et de la migration. En outre, un manque d'expertise appropriée dans les techniques d'interprétation a été détecté dans de nombreux cas. Il est ainsi fréquent que certains interprètes fassent des commentaires personnels allant au-delà de leur rôle d'interprétation devant l'enquêteur et au risque d'inclure des considérations subjectives dans l'entretien d'asile. Il existe également des interprètes qui ne parlent pas un espagnol adéquat, de sorte que, dans de nombreuses circonstances, les déclarations faites par le demandeur d'asile ne sont pas correctement reflétées dans l'entretien. En outre, des interprètes qui travaillaient auparavant avec des ONG ont signalé une réduction de leur rémunération et une détérioration de leurs conditions de travail, ce qui pourrait ainsi affecter la qualité de leur travail. Dans les cas de langues moins courantes, les entretiens d'asile sont reportés, et le demandeur d'asile concerné n'en est pas informé à l'avance, mais seulement le jour de l'entretien annulé. Dans certains cas, l'interprétation lors des entretiens d'asile a été effectuée par téléphone, parce que l'entreprise n'a pas envisagé d'organiser le déplacement de l'interprète depuis sa ville jusqu'au lieu de l'entretien. À la suite de l'apparition de la COVID-19 en 2020, les services d'interprétation ont été adaptés en conséquence, principalement par l'augmentation de l'utilisation d'outils technologiques - c'est-à-dire le téléphone et des programmes tels que Meet, Zoom, Teams -, avec des résultats globalement positifs. Des difficultés sont toutefois apparues dans certains cas en raison de la difficulté pour les demandeurs d'asile d'accéder à des ordinateurs ou à une connexion Internet. Ces outils ont continué à être utilisés en 2025, avec certaines difficultés concernant la qualité de l'interprétation. Certaines provinces peuvent encore rencontrer des difficultés à fournir des interprètes pour certaines langues - telles que, entre autres, le pachto, le somali et le peul - à temps et lorsque cela est nécessaire. La qualité de l'interprétation et le manque de connaissance des interprètes en matière de protection internationale ont continué à représenter une préoccupation. Pour cette raison, il est parfois demandé aux avocats et aux demandeurs d'asile de se déplacer du lieu où ils se trouvent vers le lieu le plus proche où une interprétation peut être fournie ».

2.4.6. Concernant l'enregistrement et la transcription des entretiens personnels, la partie requérante observe que « Alors que le premier entretien n'est jamais enregistré en audio ou en vidéo, c'est toujours le cas pour le second entretien. En règle générale, les procès-verbaux de l'entretien sont transcrits mot à mot, bien qu'il y ait eu des cas dans lesquels les entretiens n'ont pas été transcrits mot à mot ou dans lesquels un résumé a été rédigé sans nécessairement refléter toutes les déclarations faites par le demandeur d'asile ; aucun

problème particulier n'a été soulevé concernant la transcription des entretiens ». En outre, elle note que « les enquêteurs sont autorisés à évaluer si certaines questions exprimées ou non par le demandeur d'asile pendant l'entretien doivent être incluses dans la transcription, ce qui est donc complètement arbitraire ».

2.4.7. Concernant l'identification des vulnérabilités, la partie requérante soutient que « L'absence de protocole pour l'identification et la protection des personnes ayant des besoins particuliers dans les CETI a toujours été critiquée et a continué à représenter une préoccupation en 2025. Les groupes vulnérables tels que les femmes seules, les familles avec enfants, les personnes LGBTIQ+ et les minorités religieuses ne peuvent pas être protégés de manière adéquate dans ces centres. En outre, il est souligné que ces facteurs de vulnérabilité, associés à un séjour prolongé et indéterminé dans les CETI, ont une influence négative sur la santé mentale des résidents et de graves conséquences personnelles. En 2025, le HCR a continué à plaider pour l'introduction d'un système de tri des dossiers d'asile par l'Office de l'asile - OAR -, pour une prise de décision de meilleure qualité, et pour une attention renforcée à la protection des personnes ayant des besoins spécifiques, des enfants non accompagnés et des regroupements familiaux. Il a également soutenu les autorités d'asile et les autorités locales dans l'identification et la prise en charge des besoins de protection internationale des enfants non accompagnés arrivant aux îles Canaries. Des difficultés particulières ont été identifiées dans le traitement de ces demandes, et le HCR a soutenu la coordination entre les différentes autorités - centrales et régionales - afin de faciliter une procédure plus efficace et plus équitable pour ces enfants. Le HCR a également plaidé pour des procédures de regroupement familial plus rapides et fondées sur les droits humains pour les réfugiés provenant de situations touchées par des conflits. Selon le HCR, en 2025, des difficultés ont également persisté dans l'interprétation de la définition du réfugié par les autorités d'asile, en particulier en ce qui concerne les situations de violence affectant les enfants et d'autres formes de persécution spécifiques aux enfants ».

2.4.8. Concernant les conditions d'accueil, la partie requérante expose que « Les conditions matérielles d'accueil prévues par la législation nationale en matière d'asile sont les mêmes pour tous les demandeurs d'asile, quel que soit le profil du demandeur ou le type de procédure d'asile vers laquelle il est orienté. Selon le règlement relatif à l'accueil, le système d'accueil prévoit une période limitée de 18 mois d'hébergement, d'assistance et de soutien financier. Le manque d'attention portée à la vulnérabilité dans le système d'accueil espagnol a été critiqué par plusieurs organisations ces dernières années. Dans son rapport annuel 2024, le Défenseur du peuple espagnol a souligné que l'un des principaux défis auxquels est confronté le système d'accueil des demandeurs d'asile est l'absence de mesures efficaces pour l'inclusion des demandeurs et des bénéficiaires de la protection internationale. En particulier, le Défenseur du peuple a exprimé des préoccupations concernant le manque de protection de nombreuses personnes à la fin du processus d'accueil, sans qu'elles aient acquis les outils nécessaires pour parvenir à l'autonomie, apprendre la langue, et sans réseaux de soutien ni contact avec les entités et services régionaux et locaux. À cette fin, il a adressé une recommandation au secrétaire d'État aux Migrations, laquelle a été rejetée. En avril 2025, des demandeurs d'asile, des travailleurs et des bénévoles de l'organisation Rescate Internacional - l'une des ONG qui fait partie du système d'accueil des demandeurs d'asile - ont dénoncé des conditions indignes, des réductions de coûts et un manque de soins de base dans les structures gérées par l'organisation. En outre, différents réfugiés ont dénoncé l'organisation pour exploitation au travail et agression sexuelle ».

En l'espèce, elle rappelle avoir déclaré, lors de son audition Dublin, « avoir besoin de soins » et « souffrir du paludisme et devoir prendre un traitement ».

En outre, elle souligne que « Un campement informel de la Cañada Real s'est constitué à Madrid, où vivent de nombreux migrants et d'autres personnes. Les conditions de vie y sont extrêmement précaires et, depuis le dernier trimestre de 2020, il n'y a pas d'électricité disponible. Cette situation touche environ 4 600 personnes, dont 1 800 enfants, beaucoup d'entre eux étant en bas âge. En octobre 2025, la Cañada Real était toujours sans électricité après cinq ans. Les autorités responsables n'ont pas encore pris de mesures pour remédier à ce problème. Depuis 2020, différents acteurs nationaux et internationaux pertinents - c'est-à-dire le Défenseur du peuple espagnol et différents Rapporteurs des Nations unies - ont dénoncé la gravité de la situation et son impact sur la santé des enfants, ainsi que la violation des conventions ratifiées par l'Espagne. La situation dans les campements informels à travers l'Espagne - en particulier en Andalousie - a continué à être préoccupante en 2025. De nombreux migrants, demandeurs d'asile, réfugiés, personnes ayant besoin d'une protection internationale et travailleurs migrants saisonniers vivent dans ces campements dans de mauvaises conditions de vie et sans accès aux services de base. Beaucoup d'entre eux sont victimes de traite, de travail forcé et de prostitution forcée. En août 2023, le premier Plan stratégique visant à éradiquer les campements informels et les logements insalubres et à favoriser l'inclusion sociale des personnes - essentiellement des migrants - vivant dans des zones agricoles en Andalousie a été approuvé par le gouvernement de la Communauté autonome. Dans son rapport annuel 2025 sur les frontières sud, l'ONG « Asociación Pro Derechos Humanos de Andalucía - APDHA » a dénoncé les graves violations des droits humains des travailleurs migrants dans les campements informels d'Almería et de Huelva. Elle a indiqué que les travailleurs migrants vivent dans des conditions de logement insalubre, sans électricité ni eau, loin des centres-villes, exposés au risque d'incendies, avec des difficultés d'accès aux soins de santé et

à la scolarisation de leurs enfants, et sont victimes de toutes sortes d'abus sur le lieu de travail. Le rapport annuel 2025 de la CEAR a continué à souligner les difficultés auxquelles les demandeurs d'asile, les migrants et les réfugiés sont confrontés dans l'accès au système de santé. Selon l'organisation, cela est particulièrement dû au nombre insuffisant de places d'accueil spécialisées et à la durée de séjour qui n'est pas adéquate pour offrir une réponse globale de réhabilitation permettant une réelle inclusion dans la société. Le système d'accueil espagnol ne garantit en fait pas de places d'accueil spécialisées destinées aux demandeurs d'asile tels que les victimes de traite, les victimes de torture, les enfants non accompagnés demandeurs d'asile ou les personnes souffrant de troubles mentaux ».

2.4.9. Concernant la discrimination et les crimes de haine, la partie requérante soutient que « La discrimination et les crimes de haine contre les migrants et les réfugiés ont continué à être un sujet de préoccupation en 2025 et au début de 2026 ».

Elle développe son propos en indiquant que « En février 2025, le Gouvernement de Navarre a signalé et condamné les graffitis d'extrême droite peints sur le mur de la Direction générale des politiques migratoires, où se trouvent notamment le Service d'assistance pour la lutte contre le racisme et la xénophobie, ainsi que le Service de conseil pour les migrations. Au cours du même mois, le maire d'Oviedo a accusé un migrant du meurtre d'une femme, bien que l'auteur du crime soit un ressortissant espagnol. À l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, Accem a exprimé ses préoccupations concernant la hausse des niveaux de discrimination et de crimes de haine contre les migrants et les réfugiés - en particulier en lien avec l'accès au logement, aux soins de santé et à l'emploi. De même, le Conseil pour l'élimination de la discrimination raciale ou ethnique - CEDRE - a publié une recommandation urgente dénonçant le fait que l'accès au logement en Espagne est difficile pour les migrants et les réfugiés, en raison de cas fréquents de discrimination raciale. À la lumière de cela, le Forum pour l'intégration sociale des immigrés a appelé le Gouvernement à adopter davantage de mesures contre la discrimination raciale. À l'occasion de la Journée internationale des travailleuses et travailleurs domestiques, le syndicat UGT a dénoncé que les travailleuses domestiques - souvent des femmes issues de l'immigration - continuent de subir des discriminations également fondées sur leur genre. En avril, la Guardia Civil a ouvert une enquête contre l'association fasciste Núcleo Nacional pour incitation à la haine contre la communauté migrante. En outre, une femme a été condamnée à six mois de prison et à une amende de 2 000 euros pour avoir commis un crime de haine après avoir adressé des insultes racistes à un migrant dans le centre-ville de Santa Cruz de Tenerife, le visant en raison de sa couleur de peau. Ce même mois, l'annonce de l'hébergement de 116 migrants dans un hôtel de Ciudad Real a déclenché une vague de messages haineux contre les 'établissement sur les réseaux sociaux. La dirigeante du groupe néonazi Bastión Frontal a dû témoigner dans un procès dans lequel elle est accusée d'« incitation à la violence et à l'hostilité » contre les migrants marocains et les musulmans lors d'un rassemblement devant l'ambassade du Maroc à Madrid en 2021. Au cours du même mois, la CEAR a condamné l'attaque islamophobe contre une maison à Puerto Real - Cadix - que des musulmans utilisent comme mosquée. L'organisation a également averti que les discours xénophobes de responsables politiques accroissent les crimes de haine contre les migrants. Une étude publiée en avril 2025 a souligné que 2 migrants LGTBIQ+ sur 3 avaient subi une forme de discrimination aux îles Baléares en raison de leur orientation sexuelle. Le rapport annuel 2025 publié au cours du même mois par Amnesty International a reconnu l'augmentation de 300 % du nombre d'enquêtes sur les crimes de haine par rapport à l'année précédente et a mis en garde contre la « tension excessive et la polarisation » présentes dans le discours politique, qui encouragent la diffusion de désinformation contre les migrants et d'autres minorités. En juin, le procès contre un ancien inspecteur de la Police nationale, accusé d'avoir associé migration et criminalité et d'avoir publiquement incité à la violence contre la population migrante à la fin de 2022, a commencé devant la Cour provinciale de Valence. Le ministère public et l'accusation privée ont requis une peine de trois ans de prison. Le rapport annuel 2025 sur le racisme en Espagne publié par SOS Racismo a indiqué que 544 incidents racistes avaient été signalés en 2025 - une légère augmentation par rapport à l'année précédente -, dont la plupart étaient liés au racisme institutionnel, au refus d'accès aux services publics, aux agressions et conflits racistes, au racisme policier, ainsi qu'à la discrimination sur le lieu de travail et au refus d'accès aux services privés. En juillet, à la suite de l'agression contre un homme espagnol à Torre Pacheco - Murcie - prétendument commise par un ressortissant marocain, des groupes néonazis ont lancé une chasse contre les migrants vivant dans la ville. La société civile et différentes organisations - parmi lesquelles la CEAR, l'OIM, le Conseil pour l'élimination de la discrimination raciale ou ethnique - , y compris des organisations musulmanes et arabes, ont fermement condamné les crimes de haine et la violence survenus dans la ville, et ont organisé des manifestations et des rassemblements à travers l'Espagne. La police a arrêté neuf personnes. personnes après un week-end de violences anti-migrants, y compris le dirigeant du groupe raciste « Deport Them Now » pour incitation à la violence. Le parquet a ouvert une procédure contre le président du parti politique d'extrême droite Vox. Au cours du même mois, une croix gammée et des dessins xénophobes sont apparus près du CAED d'Alcalá de Henares - Madrid -, à la suite d'une agression sexuelle prétendument commise par un migrant. En outre, le parti d'extrême droite Vox a proposé une expulsion massive des migrants d'Espagne, en particulier ceux qui avaient commis des crimes et les MNA. Dans son rapport sur l'Espagne, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance - ECRI - a reconnu les progrès réalisés par l'Espagne depuis le dernier rapport,

mais a souligné que des préoccupations subsistent. Concrètement, elle a fait référence aux préjugés et à la discrimination auxquels les personnes LGBTI continuent de faire face dans leur vie quotidienne et aux difficultés qu'elles rencontrent pour accéder aux soins de santé d'affirmation de genre. De même, elle a souligné la persistance des discours de haine, en particulier dans le discours politique et en ligne, visant principalement les Roms, les migrants, les musulmans et les personnes d'ascendance africaine, ainsi que l'augmentation des discours de haine contre les personnes juives et transgenres. L'ECRI a également exprimé des préoccupations concernant la situation des MNA en Espagne, en particulier les difficultés auxquelles ils font face lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans, car ils se retrouvent souvent dans une situation précaire, rencontrant des difficultés pour trouver un emploi et un logement. En septembre, une personne a été arrêtée à Gijón - Asturies - pour incitation à la haine contre les MNA au moyen de banderoles affichant des symboles nazis, à la suite du transfert de MNA demandeurs d'asile des îles Canaries vers le continent. La police a enquêté sur une attaque aux explosifs contre un centre hébergeant 80 enfants migrants à Lugo - Galice - et deux enfants migrants vivant dans une structure d'accueil à Madrid ont été agressés par des personnes cagoulées. La délégation du Gouvernement à Madrid a refusé l'autorisation au parti d'extrême droite Vox d'organiser une manifestation devant la structure de protection de l'enfance où vivaient les deux MNA. Le Gouvernement a condamné ces épisodes et a déclaré que leur intention était d'effrayer les employés et les enfants qui y vivent, davantage que de critiquer la décision du Gouvernement. À cette fin, le Gouvernement a estimé essentiel de maintenir la discrétion sur l'emplacement des structures où les MNA sont transférés et hébergés. Les partis politiques de droite et d'extrême droite - Parti populaire et Vox - ont continué à associer migration et criminalité, en particulier la migration des MNA, bien que les données officielles réfutent un tel lien, étant donné que le nombre de migrants vivant en Espagne a doublé depuis 2015 tandis que les taux de criminalité ont diminué. En septembre, le ministre de la Jeunesse et de l'Enfance a condamné la criminalisation des migrants et a réaffirmé l'engagement du gouvernement à protéger les personnes vulnérables contre le racisme et la xénophobie. Au cours du même mois, le ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations a appelé les principales plateformes numériques — X, Meta, Facebook et YouTube, Instagram et TikTok - surveillées par l'Observatoire espagnol du racisme et de la xénophobie - OBERAXE - à renforcer le suivi conjoint et continu des discours de haine sur les réseaux sociaux. Cet appel était lié à la première réunion du groupe de travail créé en juillet, à la suite des événements de Torre Pacheco et de la hausse des messages racistes et xénophobes détectés par l'OBERAXE. L'objectif est de collaborer et d'unir les efforts pour lutter efficacement contre la prolifération de tels discours. Au cours du même mois, la police nationale de Santa Cruz de Tenerife — îles Canaries - a affirmé que l'information sur l'agression sexuelle commise par un migrant et diffusée sur les réseaux sociaux était fausse. En octobre, le parquet provincial de Santa Cruz de Tenerife a déposé une plainte contre un influenceur sur les réseaux sociaux pour un possible crime d'incitation à la haine envers les migrants. En novembre, la CEAR a indiqué avoir assisté plus de 130 migrants ayant subi une discrimination dans divers domaines entre janvier et octobre 2025, en particulier dans l'accès au registre municipal, au logement, aux soins de santé, à l'emploi et aux services bancaires. En décembre 2025, le parti politique PSOE a soumis au Congrès une proposition de loi appelant le gouvernement à renforcer la coopération avec les grandes plateformes numériques afin de freiner la montée des discours de haine contre les migrants. Dans son rapport annuel sur le racisme, l'ONG SOS Racismo a rendu compte du racisme et de la discrimination subis par les femmes migrantes travaillant dans le travail domestique et les soins en Espagne. 50,5 % des travailleuses interrogées ont déclaré avoir subi une discrimination raciale, tandis que 15,4 % ont été témoins d'actes racistes envers d'autres collègues femmes. Le rapport a indiqué que les femmes interrogées ont déclaré que les expressions racistes les plus fréquentes qu'elles avaient subies étaient l'humiliation, les violences verbales, les insultes, les moqueries et/ou les commentaires désobligeants. Les femmes interrogées ont cité l'origine - 30,7 % -, l'absence de documents - 25,9 % -, la nationalité - 14,8 % - et la couleur de peau -12,7 % - comme les raisons les plus fréquentes de discrimination ethnique et raciale. Dans son rapport annuel 2025, Human Rights Watch a indiqué qu'en 2025 le ministre de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations avait relevé une augmentation des contenus haineux en ligne visant les hommes et les garçons migrants, en particulier d'origine nord-africaine. Il a donc appelé les plateformes technologiques à prendre davantage de mesures pour lutter contre la haine en ligne. En outre, la Catalogne a imposé sa première sanction pour racisme immobilier à une agence qui avait refusé de louer un appartement à un homme marocain. Les messages racistes ont augmenté de 22 % sur les réseaux sociaux à la suite de l'annonce de la régularisation des migrants. Comme l'a souligné l'OBERAXE, 57 % des contenus analysés en février ont été jugés comme déshumanisant les ressortissants étrangers, ce qui représente une augmentation de 14 % par rapport au mois précédent. L'observance du ramadan, le débat sur le port de la burqa et le processus de régularisation ont été les principales cibles des discours de haine en février, en particulier en raison de la prolifération de la désinformation et des messages anti-migration. En outre, différentes organisations à Valence ont appelé à mettre fin aux contrôles policiers racistes. Les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants en Espagne ont continué à subir l'exclusion financière et la discrimination, en raison des difficultés souvent rencontrées lorsqu'ils tentent d'ouvrir des comptes bancaires. De même, les migrants et les demandeurs d'asile ont continué à rencontrer des difficultés dans l'accès à la santé, bien que la législation leur garantisse ce droit ».

2.4.10. Au vu de l'ensemble de ces informations, la partie requérante soutient qu'il « est clair qu'un retour en Espagne constituerait pour le requérant un risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne ».

La partie requérante rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH, l'article 43 du Règlement AMMR et l'article 4 de la Charte. Elle attire l'attention du Conseil « sur la teneur absolue de l'article 3 de la CEDH, qu'elle est donc en droit d'invoquer malgré les limitations formelles formulées par l'article 43 AMMR, instrument juridique inférieur à cette disposition essentielle ».

Elle fait valoir qu' « Étant donné que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est absolu, un transfert vers l'Espagne, considérée par la Belgique comme pays responsable, est impossible en l'espèce ».

Par ailleurs, elle ajoute, à la lecture de l'arrêt « Tarakhel contre Suisse » qu' « Il faut donc avoir égard à la certitude qu'une prise en charge adaptée à la partie requérante sera mise en place en Espagne au vu de la situation de vulnérabilité de la partie requérante, couplée à certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile dans cet État membre. La Belgique doit donc, avant d'envoyer la partie requérante vers l'Espagne, obtenir des autorités espagnoles une garantie individuelle concernant une prise en charge adaptée. Sans garanties individuelles, il y aurait violation de l'article 3 de la CEDH au vu des conditions d'accueil des demandeurs d'asile et des migrants en Espagne. Or, le rapport AIDA précité indique que l'Espagne ne donne jamais ces garanties ». Elle conteste que « l'Espagne soit compétente pour traiter sa demande de protection internationale, en raison des conditions d'accueil, des traitements par les autorités espagnoles, et de la procédure d'asile en Espagne, qui sont contraires à la CEDH et aux exigences européennes en matière de procédure d'asile dans les États membres. Le simple fait qu'un État membre prenne des mesures pour tenter de remédier aux lacunes n'indique en rien que le demandeur ne peut pas être et ne sera pas exposé à un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers cet État membre » et se réfère en ce sens à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Au moment de la prise de la décision attaquée, elle relève que la partie défenderesse « avait connaissance de plusieurs lacunes en Espagne concernant la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ainsi que des problèmes médicaux et psychologiques du requérant. Le requérant a par ailleurs démontré (voir supra) que ce système était défaillant au point de l'exposer à un risque réel au sens de l'article 3 de la CEDH ».

Par conséquent, elle estime que cette dernière « aurait dû se déclarer compétente pour traiter la demande d'asile de la partie requérante. Agir autrement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne, et déresponsabiliserait indûment l'État belge ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence visée à l'article 1.9 de la Loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la Loi CCE, la décision entreprise étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter

> « […] la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. »

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

« 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.

La portée d'un tel recours se limite à examiner si:

a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;

b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;

c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).
[…] ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit en son article 84.2 une mesure transitoire libellée comme suit :

« 2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le [12 juin][1] 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013 ».

Tel qu'il ressort de l'exposé des faits, développé ci-avant, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 9 avril 2026, soit avant le 12 juin 2026. La détermination de l'Etat membre responsable s'effectue dès lors conformément au Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la décision attaquée fait application de l'article 12.2 du Règlement Dublin III, lequel dispose que :

« 2. Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».

A cet égard, la partie requérante ne conteste pas, ainsi que relevé dans la décision attaquée, s'être vue « délivrer un visa de type C ([…]) valable du 16.02.2026 au 16.05.2026, par les autorités diplomatiques espagnoles à Niamey » et « avoir utilisé le visa susmentionné pour entrer sur le territoire des Etats membres le 15.03.2026, via l'Espagne ».

Dès lors, la motivation de la décision attaquée mentionne adéquatement que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions de l'ancien Règlement Dublin III, ce qui n'apparait, par ailleurs, pas contesté par la partie requérante.

3.2.3. En outre, il ressort de la décision susmentionnée que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et apparaissent dans la décision attaquée, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3.1. S'agissant de la présence de son oncle et de ses cousins en Belgique, et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que les développements de la partie requérante à cet égard posent la question de la portée du contrôle du Conseil en vertu de l'article 43 du règlement AMMR, susmentionné.

[1] Point 13 du Rectificatif au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013.

Toutefois, avant de répondre à cette question, il convient de vérifier si la partie requérante peut se prévaloir d'une vie familiale ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, s'agissant des éléments de vie familiale dont se prévaut la partie requérante, force est de constater qu'elle reste manifestement en défaut d'établir qu'elle se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son oncle et de ses cousins présents en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Si en termes de requête, la partie requérante soutient avoir précisé « lors de son interview Dublin que son oncle le soutenait financièrement », le Conseil considère que cette seule affirmation aucunement étayée ne saurait renverser les constats opérés *supra* à défaut de développements supplémentaires.

Par ailleurs, il ressort de la décision attaquée que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a expliqué la raison pour laquelle l'aide matérielle ponctuelle, donnée au requérant par son oncle, ne démontrait pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance entre eux.

Elle a ainsi relevé :

> « Considérant que concernant les relations avec sa famille résidant en Belgique l'intéressé a déclaré : - « Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-elle ? L'aidiez-vous ? Mon oncle : Il n'y avait pas d'aide en tant que telle car au Niger j'avais une boutique, je n'en avais pas besoin ; Mon cousin : Pas d'entraide ; Ma cousine 1 : Pas d'entraide ; Ma cousine 2 : Non plus ;
> - Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre famille était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-elle ? L'aidiez-vous ? Mon oncle : On s'appellait et si des gens partaient au pays il m'envoyait quelques habits ; Mon cousin : On s'appellait souvent mais il n'y avait pas d'entraide ; Ma cousine 1 : On s'appellait aussi de temps en temps ; Ma cousine 2 : Pareil, pas si souvent mais on s'appellait de temps en temps ;
> - Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre famille en Belgique ? Vous aide-t-elle ? L'aidez-vous ? Mon oncle : Comme je vais souvent chez lui à Liège, on cause et il me donne de l'argent. Dépendez vous de lui actuellement ? En quelque sorte mais il n'y a pas que lui, il y a des amis aussi chez qui je suis le plus souvent ; Mon cousin : Il ne m'aide pas ; Ma cousine 1 : Elle ne m'aide pas ; Ma cousine 2 : Non plus » ;
> Considérant aussi qu'à la question de savoir quels étaient ses moyens de subsistance, l'intéressé a déclaré : « Je suis aidé par mon oncle et j'ai un peu d'argent de poche, des économies » ; considérant qu'il ne ressort pas de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance au-delà des liens affectifs normaux entre lui et sa famille résidant en Belgique ; considérant par ailleurs que l'exécution de la décision de refus de séjour avec décision de transfert n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies, à distance, avec sa

famille en Belgique à partir du territoire espagnol, via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux,...) ; considérant encore que l'intéressé sera pris en charge par les autorités espagnoles et que, si elle le souhaite, sa familel pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; considérant en outre que s'il obtient une protection internationale des autorités espagnoles, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ; par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35.1 du Règlement 2024/1351 ».

3.3.3. Au vu de ce qui précède, l'existence d'une vie familiale de la partie requérante en Belgique, n'est pas établie.

La question de la portée du contrôle du Conseil, et concernant notamment « l'incompatibilité de l'article 43 §2 AMMR avec les articles 13 CEDH et 47 de la Charte », n'a donc pas lieu d'être examinée en l'espèce.

3.4.1. S'agissant des développements aux termes desquels la partie requérante entend mettre en exergue les éléments, ressortant du rapport « AIDA Update 2025, mis à jour en avril 2026 », qui seraient « constitutifs de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect en vertu de l'article 43, § 1, du règlement AMMR dispose ce qui suit :

« Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention[2].

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime[3].

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable[4].

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*[5], la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile[6].

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé ce qui suit :

« […] dans le contexte du système européen commun d'asile, […] qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État

[2] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91
[3] Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH): voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218
[4] Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce.*
La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).
[5] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17
[6] *ibidem*, points 77 et 80

> membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […]»[7].

Elle ajoute toutefois ce qui suit :

> « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux », qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition », qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci », et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »[8].

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH. » Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs,

> « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause»[9].

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas

> « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »[10].

La CJUE précise encore que ce seuil :

> « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ». De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de

[7] *ibidem*, point 82
[8] *Ibidem*, points 83, 85, 87 et 90
[9] *ibidem*, point 91
[10] *ibidem*, point 92

transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »[11].

3.4.2. En l'occurrence la partie requérante reste en défaut d'établir concrètement un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert vers l'Espagne. En effet, le Conseil constate que, lors de son audition du 15 avril 2026, cette dernière n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes de protection internationale en Espagne et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors que celle-ci a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard.

Il ressort en effet de l'audition susmentionnée qu'interrogée sur les raisons de sa venue en Belgique et les éventuels éléments qui justifieraient son opposition à son transfert, la partie requérante a indiqué

> « C'est la Belgique que j'aime et c'est ici que j'ai des connaissances et de la famille. […] Je ne veux pas aller là-bas parce que je ne connais personne là-bas et je ne connais pas la langue, ici j'ai des connaissances ».

Force est dès lors de constater que la partie requérante n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil en Espagne et au traitement de sa demande de protection internationale par cet Etat membre.

3.4.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante se limite, en substance, à réitérer les mêmes arguments que ceux développés dans le courriel adressé par son conseil à la partie défenderesse en date du 28 mai 2026, en manière telle que pareille réitération est impuissante à renverser les constats posés par cette dernière.

Qui plus est, le Conseil constate qu'en réitérant les éléments de fait présentés dans le courriel susmentionné, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Dès lors, en reproduisant son courriel du 28 mai 2026, la partie requérante reste en défaut de formuler une critique pertinente concernant la légalité de la décision attaquée.

En tout état de cause, quant au rapport AIDA cité par la partie requérante en termes de requête, cette dernière en se limitant, en substance, à reproduire des extraits du document susmentionné, reste en défaut de démontrer en quoi celui-ci se rapporterait à sa situation personnelle ou de préciser concrètement les raisons pour lesquelles elle estime qu'elle serait personnellement concernée par de telles difficultés.

3.4.4. S'agissant plus particulièrement de l'actualité des sources sur lesquelles s'appuie la décision attaquée et de la circonstance selon laquelle la partie défenderesse « se réfère principalement au rapport AIDA Espagne 2024, update 2025, alors que le courrier du 28.05.2026 du conseil du requérant attirait l'attention de l'Etat Belge sur l'existence d'un rapport AIDA plus récent : AIDA Update 2025, mis à jour en avril 2026 […] », le Conseil constate que le simple fait que la partie défenderesse se soit fondée, entre autres, sur le rapport AIDA publié en mars 2024 (« update 2025 ») alors qu'il en existe une version plus actualisée, mise à jour en avril 2026, ne saurait suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En effet, la critique formulée par la partie requérante ne peut avoir de portée utile que si elle vise à démontrer que la prise en compte de sources plus récentes aurait pu faire apparaître que son transfert l'expose à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte, dont la violation est alléguée.

Or, si la requête cite effectivement certaines sources plus récentes que celles utilisées par la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit, dans les extraits cités, aucune indication que les conditions de l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne se seraient à ce point dégradées que le transfert de la partie requérante vers ce pays l'exposerait à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, la partie requérante reste en défaut de faire apparaître des modifications pertinentes qui seraient apparues dans ce dernier rapport et qui impliqueraient un risque systématique et automatique de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne en cas de transfert vers l'Espagne.

[11] *ibidem*, points 93 et 97

3.4.5. Quant à l'indication selon laquelle la partie requérante « a déclaré lors de son audition « Dublin » avoir besoin de soins, il a déclaré souffrir du paludisme et devoir prendre un traitement », le Conseil constate qu'interrogée sur son état de santé lors de son audition du 15 avril 2026, la partie requérante s'est limitée à mentionner

> « J'ai juste mal à la poitrine mais je n'ai jamais eu de visite médicale.
> Avez-vous besoin de médicaments, de suivi particulier en ce moment ?
> Non.
> Avez-vous des documents médicaux à remettre ?
> Non ».

De plus, force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante se limite à indiquer « souffrir de paludisme » et « devoir prendre un traitement », sans avancer le moindre élément concret relatif à ses propos. Ces éléments, non autrement détaillés, ne sauraient dès lors suffire à entacher la légalité de la décision attaquée.

3.4.6. En ce que la partie requérante soutient qu'il faut « avoir égard à la certitude qu'une prise en charge adaptée à la partie requérante sera mise en place en Espagne au vu de la situation de vulnérabilité de la partie requérante, couplée à certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile dans cet État membre » et que « La Belgique doit donc, avant d'envoyer la partie requérante vers l'Espagne, obtenir des autorités espagnoles une garantie individuelle concernant une prise en charge adaptée. […] le rapport AIDA précité indique que l'Espagne ne donne jamais ces garanties », le Conseil rappelle que les enseignements de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse*, rendu par la Cour EDH, le 4 novembre 2014, ne concernent que les demandeurs de protection internationale, particulièrement vulnérables, dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans leur prise en charge ont néanmoins été constatées.

Si certes, le requérant présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur de protection internationale, il convient d'examiner s'il présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence de la Cour EDH. En l'espèce, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré qu'il présentait une telle vulnérabilité, nécessitant des garanties individuelles quant à son transfert au vu de ce qui précède.

3.4.7. Il en résulte que l'allégation de la partie requérante portant qu'« au moment de la prise de décision litigieuse, la partie défenderesse avait connaissance de plusieurs lacunes en Espagne concernant la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ainsi que des problèmes médicaux et psychologiques du requérant. Le requérant a par ailleurs démontré (voir supra) que ce système était défaillant au point de l'exposer à un risque réel au sens de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, elle aurait dû se déclarer compétente pour traiter la demande d'asile de la partie requérante. Agir autrement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne, et déresponsabiliserait indûment l'État belge », n'est pas fondée. La partie requérante ne démontre aucunement qu'elle serait exposée en cas d'éloignement vers l'Espagne à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte, et ne développe pas d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumis à un tel traitement.

A défaut de démontrer en quoi elle serait susceptible d'être visée personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans son moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Espagne. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable ou manifestement erronée du fonctionnement de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, ni qu'elle se serait fondée sur une interprétation entrant en conflit avec la Charte UE, les obligations internationales des États membres ou l'article 3 de la CEDH.

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que le traitement qui sera réservé à la partie requérante en Espagne sera conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. KESTEMONT,	greffière.
La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	E. MAERTENS